

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1900.

Projet de loi approuvant la Convention conclue le 4 octobre 1900 entre la Belgique et les Pays-Bas en ce qui concerne l'exemption réciproque du service militaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 4 octobre 1900, il a été signé à La Haye, entre la Belgique et les Pays-Bas, une convention réglant la situation réciproque des sujets belges et néerlandais au point de vue du service militaire.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui approuve cette convention.

Comme vous le constaterez, l'acte du 4 octobre 1900 stipule au profit des sujets belges établis dans les Pays-Bas et des sujets néerlandais en Belgique, l'exemption du service militaire obligatoire soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde civique.

Il est convenu que cet acte entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et qu'il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en aura été faite par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes.

Précédemment, la matière n'avait fait l'objet d'aucune disposition conventionnelle spéciale entre les deux pays; c'est pour combler cette lacune qu'il a paru utile aux deux Gouvernements de procéder à la signature de la Convention du 4 octobre 1900. Un régime analogue est d'ailleurs garanti conventionnellement aux ressortissants belges dans la plupart des pays étrangers; le dernier arrangement relatif à cet objet a été signé avec le Portugal sous la date du 15 janvier 1898.

Je vous serais obligé, Messieurs, de mettre à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations le projet de loi dont je viens de vous entretenir; je ne doute pas que vous n'y réserviez un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
P. DE FAVEREAU.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des
Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est
chargé de présenter en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention conclue le 4 octobre 1900
entre la Belgique et les Pays-Bas pour régler
la situation réciproque des sujets belges et
néerlandais au point de vue du service mili-
taire, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1900.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van
Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUTEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken
is gelast, in Onzen naam, aan de Wei-
gevende Kamers het wetsontwerp voor te
leggen waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De op 4 October 1900 tusschen België en
Nederland gesloten Overeenkomst tot rege-
ling van den wederzijdschen toestand der
Belgische en der Nederlandsche onder-
danen, in het opzicht van den krijgsdienst,
zal hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Brussel, den 26ⁿ November 1900.**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

P. DE FAVEREAU.

CONVENTION

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

ayant jugé utile de régler par des dispositions spéciales le régime à appliquer réciproquement aux sujets belges dans les Pays-Bas et aux sujets néerlandais en Belgique en ce qui concerne le service militaire, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le comte DEGRELLE ROGIER, commandeur de Son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre d'Orange-Nassau, etc., etc., Son envoyé et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

MM. W.-H. DE BEAUFORT, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères, et H. GOEMAN BORGESIUS, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son Ministre de l'Intérieur,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Les sujets belges dans les Pays-Bas et les sujets néerlandais en Belgique seront exempts de toute obligation relative au service militaire obligatoire soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde civique.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des actes de ratification, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 4 octobre 1900.

(L. S.) Comte DEGRELLE ROGIER.

(L. S.) W.-H. DE BEAUFORT.

(L. S.) H. GOEMAN BORGESIUS.
